

# P-1 | Politique relative au maintien ou à la fermeture d'une école et sur la modification de certains services éducatifs dispensés dans une école

## Table des matières

1. Préambule .....	2
2. Objectifs .....	2
3. Cadre légal .....	2
4. Énoncés de la politique.....	2
5. Processus de consultation .....	3
6. Responsabilité .....	3
7. Entrée en vigueur .....	3

Adoptée le : 17 juin 2008	Unité responsable : Services éducatifs
Dernier amendement le : 8 décembre 2020	Numéro de résolution : CA20-044

## 1. Préambule

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour le centre de services scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

## 2. Objectifs

Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.

Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Préciser les modalités et le processus de consultation publique que le centre de services scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Permettre au centre de services scolaire d'assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves de son territoire.

Permettre aux parents et aux élèves majeurs concernés, ainsi qu'au public, d'exprimer leur point de vue et de formuler leurs recommandations sur la fermeture d'une école ou sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

## 3. Cadre légal

La présente politique s'appuie notamment sur les articles 1, 4, 36, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, 236 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

## 4. Énoncés de la politique

Le centre de services scolaire favorise le maintien d'une école aussi longtemps qu'elle puisse offrir aux élèves inscrits des services éducatifs d'une qualité comparable à celle observée dans les autres écoles du centre de services scolaire et cela, à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministère de l'Éducation pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.

La participation active et soutenue des parents à la définition des services éducatifs requis pour leur enfant et à la réalisation du projet éducatif de l'école est une condition essentielle au maintien de l'école.

Le centre de services scolaire facilite la participation du milieu à la vie de l'école et privilégie le développement d'un réel partenariat avec les municipalités et les autres organismes du milieu concerné. À cet effet, le centre de services scolaire cherche, dans la mesure du possible, à convenir avec chaque milieu du maintien de leur école dans une perspective pouvant atteindre trois (3) ans. Cette réflexion s'amorce à partir du moment où il n'est plus possible de former au moins trois groupes dans une école.

Tenant compte des effectifs scolaires, des paramètres de financement et des contraintes d'organisation, le centre de services scolaire évalue annuellement sa capacité d'offrir des services éducatifs de qualité dans chacune de ses écoles. Sur la base de cette évaluation, le centre de services scolaire décide de maintenir ou de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de maintenir ou de cesser d'offrir des services d'éducation préscolaire dans une école.

Le centre de services scolaire peut accepter l'ouverture d'une classe multiprogramme à trois degrés maximum dans ses écoles primaires avec des degrés consécutifs dans la mesure du possible.

L'ouverture de classes multiprogrammes à trois degrés représente une mesure ultime qui favorise le maintien de la dernière école de village.

Afin de favoriser la réussite éducative des classes multiprogrammes à trois degrés, le centre de services scolaire peut offrir un soutien pédagogique aux enseignants, le tout selon ses ressources disponibles.

Tenant compte des paramètres de financement, d'une évaluation des coûts de transport et d'une étude de la répartition de la clientèle, le centre de services scolaire peut constituer des écoles ne regroupant pas toutes les années du primaire.

## 5. Processus de consultation

Le processus de consultation débute par l'adoption, par le conseil d'administration, d'un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.

Le conseil d'administration adopte, lors de cette même réunion, le calendrier de consultation publique qu'il entend mener. Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :

- La date de la séance publique d'information;
- La date pour la production d'un avis;
- La date pour la demande de participation à l'audience publique;
- La date de l'audience publique que le conseil d'administration tiendra pour recevoir les avis;
- L'endroit où l'information pertinente sur le projet de fermeture est disponible pour consultation.

Un avis public doit être donné :

- Au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- Au plus tard le 1er avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.

L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.

Le président du conseil d'administration du centre de services scolaire et un parent d'un élève siégeant à ce conseil ainsi que le directeur général sont présents lors de l'audience publique.

Le directeur général du centre de services scolaire préside l'audience publique.

## 6. Responsabilité

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

## 7. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.